

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RECTICEL INSULATION SAS

ZAC du Parc de la voie Romaine
1 rue Ferdinand de Lesseps - CS 50234
18000 Bourges

Références : -

Code AIOT : 0010011181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement RECTICEL INSULATION SAS implanté ZAC du Parc de la voie Romaine 1 rue Ferdinand de Lesseps - CS 50234 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECTICEL INSULATION SAS
- ZAC du Parc de la voie Romaine 1 rue Ferdinand de Lesseps - CS 50234 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010011181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Par l'arrêté préfectoral n°2012-DDCSPP-143 du 24 juillet 2012 modifié, le préfet du Cher a autorisé la société RECTICEL à exploiter un site de production de panneaux d'isolation thermique en mousse rigide de polyuréthane.

Les rubriques soumises à autorisation sont :

- 4330.1 : liquides inflammables de catégorie 1 ;
- 1185 : emploi de gaz à effet de serre fluorés ;
- 2663 : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène ;
- 3410.h : fabrication en quantité industrielle de matières plastiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- AN25 Perte d'utilités
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Station météorologique	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.7.5.1	Demande d'action corrective	60 jours
3	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	60 jours
6	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	60 jours
8	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande d'action corrective	60 jours
10	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article I	Demande d'action corrective	60 jours
17	Marque de contrôle – absence de	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	fuite			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
7	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
9	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
11	Etiquetage des équipements de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 12	Sans objet
12	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
13	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
14	Confinement – Fiche	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'intervention		
15	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Sans objet
16	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
18	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
19	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée :
Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Documents consultés (transmis par courriel du 31/10/2025) : - plan du réseau électrique TGBT établi par la société INEO le 02/05/2012 ; - plan du réseau électrique TGBT PROCESS 2 établi par la société INEO le 14/09/2023 ; - liste des utilités et leurs moyens de secours du 31/10/2025. La liste présentée est accompagnée d'un plan de localisation des moyens de secours des utilités eau incendie, électricité, gaz et air comprimé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Station météorologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.7.5.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, pertes d'utilité

Prescription contrôlée :

[...]

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température.

Ces mesures sont reportées en un lieu adapté pour une gestion de crise et d'accident. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate la présence des moyens de mesure et report de données suivants :

- une manche à air près de l'entrée du site ;
- une girouette en toiture ;
- une station de mesure en salle POI qui peut être connectée à un ordinateur portable.

La station de mesure nécessite une alimentation électrique. Or, en cas de coupure d'alimentation électrique, le bâtiment administratif dans lequel se situe la salle POI ne dispose pas de moyens de secours. La direction du vent peut être obtenue par d'autres moyens que la station de mesure, mais pas la vitesse du vent et la température.

Constat : Les capteurs de mesure des données météorologiques ne sont pas électriquement secourus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des

barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 31/10/2025) :

- liste des utilités et leurs moyens de secours du 31/10/2025 ;
- check-list des actions à effectuer en cas de coupure de l'alimentation basse tension.

L'exploitant confirme disposer d'un contact chez son fournisseur d'électricité.

Il n'a pas établi de procédure encadrant le maintien en sécurité des installations en cas de coupure de l'alimentation électrique, situation qui n'est pas abordée dans le POI.

La procédure pourrait utilement faire référence aux check-list existantes et être annexée au POI.

Constat : l'exploitant n'a pas défini dans une procédure les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de coupure de l'alimentation électrique, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

L'exploitant déclare qu'en cas de coupure de l'alimentation électrique, toute la production s'arrête. Une telle situation n'a pas d'incidence sur la sécurité des process qui disposent de moyens de sécurité positive, y compris lors des opérations de dépotage de produits au local cuverie et au poste de livraison du pentane. Le système de découpe, d'aspiration et de filtration des poussières s'arrête également automatiquement en cas de coupure de l'alimentation électrique.

L'étude de dangers de mai 2011 n'identifie pas de mesure de maîtrise des risques instrumentée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

[...]

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

[...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

[...]

Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 31/10/2025) :

- check-list des actions à effectuer en cas de coupure de l'alimentation basse tension ;
- check-list des actions à effectuer après une coupure de l'alimentation basse tension.

Des consignes de vérifications à effectuer en cas de coupure de l'alimentation électrique sont établies.
L'inspection relève que la formulation de certaines actions listées laisse penser qu'une action humaine est nécessaire à la manœuvre de mise en sécurité alors que l'exploitant confirme qu'il ne s'agit que d'une vérification de la mise en sécurité effective.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir établi de liste des équipements en phase d'arrêt et indique qu'il la réalisera à l'occasion de la mise à jour prochaine de l'étude de dangers.

Constat : l'exploitant n'a pas identifié dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité) en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Document consulté (transmis par courriel du 31/10/2025) :

- liste des utilités et leurs moyens de secours du 31/10/2025.

Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, la présence de :

- deux batteries dans l'armoire électrique du système d'extinction STUVEK ;

- une manivelle sur la vanne d'obturation du réseau d'eau : le test de fermeture (en partie manuel et en partie électrique) est concluant (au vu du voyant lumineux sur le boîtier de commande).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'enraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

AP du 24/07/2012 - Article 7.7.3

[...]

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

[...]

Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 31/10/2025) :

- fiche technique du groupe motopompe MUTHEC ;
- courriel du 27/10/2025 de la société MUTHEC.

Sur site, l'inspection constate que l'exploitant dispose d'un seul groupe motopompe fonctionnel situé à l'extérieur du local dédié.

L'exploitant explique qu'il s'agit d'un mode de fonctionnement dégradé : suite au déclenchement intempestif du sprinklage au poste de dépotage du pentane en mai 2024 (incident signalé à l'inspection), une erreur de transmission de l'alerte et de mise en oeuvre de la procédure d'arrêt des deux groupes a conduit à la casse de leurs moteurs et leur mise hors service. Depuis août 2024, l'exploitant loue un groupe motopompe dont la capacité est suffisante pour assurer l'alimentation des systèmes de sprinklage de l'usine mais il n'est pas secouru. L'exploitant déclare que le groupe est adapté au fonctionnement en extérieur (il est notamment équipé de systèmes de calorifugeage). Il ajoute avoir modifié son système de transmission d'alerte en cas de déclenchement d'alarmes (tests quotidiens et transmission systématique à cinq cadres d'astreinte en plus de la société de télésurveillance) de manière à préserver le groupe motopompe en cas de mise en route. Le groupe disposant d'un réservoir de 300 l de carburant, sa durée d'autonomie est estimée à 3 h environ à pleine charge.

L'exploitant ajoute que les deux nouveaux groupes motopompes seront acquis d'ici la fin de l'année 2025 et installés début 2026.

En outre, l'exploitant relève que la durée d'autonomie des groupes motopompes ainsi que celles des batteries de secours des divers onduleurs de l'usine pourraient utilement figurer dans la procédure à établir (voir point de contrôle n°3).

Constat : le groupe motopompe du système de sprinklage n'est pas secouru.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

Nº 9 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

1/ Groupe motopompe extérieur

Documents consultés :

- rapport de maintenance du 19/08/2025 par la société MUTHEC, transmis par courriel du 31/10/2025 ;
- procédure des essais hebdomadaires établie par RECTICEL, transmise par courriel du 31/10/2025 ;
- extrait du registre des essais hebdomadaires en semaines 40 à 45 en 2025.

L'exploitant déclare effectuer une maintenance annuelle et des essais hebdomadaires du groupe motopompe qu'il ne juge pas nécessaire de renforcer dans la situation dégradée actuelle, au vu de sa faible utilisation.

Aucune observation n'est mentionnée dans le rapport de maintenance du groupe motopompe.

Sur le terrain, l'inspection constate que la jauge de carburant dans le réservoir intégré est au maximum et que le groupe est relié à une réserve externe mobile équipée d'un pistolet permettant de faire l'appoint en fioul après chaque essai hebdomadaire.

2/ Batteries du sprinklage STUVEK

Document consulté :

- rapport de maintenance établi le 12/08/2025 par la société FAGUS GRECON.

Le rapport ne signale pas d'anomalie sur les batteries et l'exploitant déclare procéder à leur remplacement tous les trois ans, celles actuellement en place ont été changées en 2024.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la

- couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ;
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.
- Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
- a) Supérieure à 800 l (A) ;
 - b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ;
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
- a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;
 - b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ;
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
- a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ;
 - b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ;
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;

Constats :

L'installation est actuellement soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 1185-1-a du fait d'un volume total de stockage d'hydrocarbures halogénés (additif fluoré) de 4 000 l (au local IBC). Toutefois, lors de l'inspection, l'exploitant déclare que, au vu de ses caractéristiques, ce produit n'est pas un fluide frigorigène visé par le règlement (UE) n° 517/2014. Il déclare en outre ne stocker aucun IBC, seul un contenant de 1 000 l est en cours d'utilisation dans une cabine ventilée.

Par courriel du 10/10/2025, l'exploitant a transmis un inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes. Il s'avère que les fluides sont contenus dans des équipements frigorifiques ou climatiques (dont pompes à chaleur). La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg, est de 85,98 kg : elle est supérieure à la quantité totale de 66,4 kg de fluide R410A (dans 4 équipements) mentionnée dans l'arrêté préfectoral (article 8.2.3). Toutefois, elle reste inférieure à 300 kg (seuil du régime déclaratif) et l'installation reste non classée sous la rubrique 1185-2.

L'exploitant précise toutefois que l'inventaire doit être complété par les armoires climatisées dans le cadre du projet de la seconde ligne de sciage en cours d'installation lors de la visite (mise en service prévue fin 2025).

Constat : l'exploitant n'a pas notifié au préfet les modifications intervenues sur les installations visées par les rubriques 1185-1 et 1185-2 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Etiquetage des équipements de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12

Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

1. Les produits et équipements suivants qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, ne sont mis sur le marché puis fournis ou mis à la disposition de toute autre personne que s'ils sont étiquetés en tant que tels:

- a) les équipements de réfrigération ;
- b) les équipements de climatisation ;
- c) les pompes à chaleur ;

[...]

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

[...]

Lorsque des produits ou des équipements ont été modernisés et que les gaz à effet de serre fluorés ont été substitués, ces produits ou équipements sont réétiquetés avec les informations visées au présent paragraphe mises à jour.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection examine, par sondage, deux équipements mentionnés dans l'inventaire transmis par courriel du 10/10/2025.

Les étiquettes apposées sur le groupe froid n°1 de marque DAIKIN au local cuverie mentionnent les données suivantes :R410A / 15,2 kg / 31,92 t éq CO₂.

L'étiquette apposée sur la climatisation de l'armoire électrique de la tour kraft 1 de marque RITTAL au hall de production mentionne les données suivantes :R134A / 3 kg / 29/02/2012.

Les données sont cohérentes avec celles présentées par l'exploitant dans son inventaire.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[...]

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 31/10/2025) :

- extrait du registre de suivi 2024 des équipements contenant des fluides frigorigènes ;
- extrait du registre de suivi 2025 des équipements contenant des fluides frigorigènes.

Les fluides frigorigènes contenus dans les deux équipements visés dans le point de contrôle précédent (R410A et R134A) ont un PRP inférieur à 2500. Les registres consultés par sondage ne mentionnent aucune opération de recharge de ces équipements.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de

l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Les équipements sont contrôlés par la société HERVE THERMIQUE située à Fussy (18) qui dispose de l'attestation de capacité n°16286 selon la base de données SYDEREP.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Confinement – Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 31/10/2025) :

- fiche d'intervention du 29/05/2024 - contrôle d'étanchéité périodique - groupe eau glacée n°1 ;
- fiche d'intervention du 13/05/2025 - contrôle d'étanchéité périodique - groupe eau glacée n°1 ;

- fiche d'intervention du 04/06/2024 - contrôle d'étanchéité périodique - climatiseur armoire kraft n°1 ;
- fiche d'intervention du 13/05/2025 - contrôle d'étanchéité périodique - climatiseur armoire kraft n°1.

Les fiches consultées par sondage ne signalent aucune manipulation de fluide.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 31/10/2025) :

- inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes, transmis par courriel du 10/10/2025 ;
- fiches de données de sécurité des fluides frigorigènes employés par l'exploitant.

Les fluides contiennent les substances suivantes :

- HFC : R410A, R134A, R32, R407C, R404A, R507
- mélange HFO/HFC : R452A.

Aucun équipement ne contient des HCFC.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 31/10/2025) :

- fiche d'intervention du 29/05/2024 - contrôle d'étanchéité périodique - groupe eau glacée n°1 ;

- fiche d'intervention du 13/05/2025 - contrôle d'étanchéité périodique - groupe eau glacée n°1 ;
- fiche d'intervention du 04/06/2024 - contrôle d'étanchéité périodique - climatiseur armoire kraft n°1 ;
- fiche d'intervention du 13/05/2025 - contrôle d'étanchéité périodique - climatiseur armoire kraft n°1.

Les fiches consultées par sondage ne signalent aucune fuite.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection examine, par sondage, le groupe froid n°1 au local cuverie.

Cinq vignettes bleues sont apposées sur l'appareil, la plus récente porte la date de fin de validité de mai 2026 (pas de date exacte).

Constat : l'opérateur assurant les contrôles d'étanchéité du groupe froid n°1 ne substitue pas la nouvelle vignette à la précédente et ne précise pas la date limite de validité du contrôle d'étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

[...]

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au

moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 31/10/2025) :

- fiche d'intervention du 29/05/2024 - contrôle d'étanchéité périodique - groupe eau glacée n°1 ;
- fiche d'intervention du 13/05/2025 - contrôle d'étanchéité périodique - groupe eau glacée n°1.

La fréquence de 12 mois est respectée pour le groupe froid n°1.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des interventions

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 7 - Tenue de registres :

1.Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- c) la quantité de gaz récupérée ;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent :

- a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ;
- b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des

exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans. Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande.

[...]

Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 31/10/2025) :

- extrait du registre de suivi 2024 des équipements contenant des fluides frigorigènes ;
- extrait du registre de suivi 2025 des équipements contenant des fluides frigorigènes.

Le registre contient les informations attendues pour ce qui concerne les deux équipements examinés par sondage par l'inspection.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite